Régie de l'énergie Québec
Bureau du secrétaire

Montréal, le 15 novembre 2016

Par dépôt électronique (SDÉ) et par messager

Madame Natalie Colpron
FSA, FICA, Vice-présidente exécutive
Optimum Actuaires & Conseillers inc.
425, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 1120
Montréal (Québec) H3A 3G5

Madame Sophie Lachance et M. René Beaudry
Normandin Beaudry
630, boul. René-Lévesque Ouest
30e étage
Montréal, Québec
H3B 1S6

Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018
Dossier de la Régie : R-3980-2016

Mesdames Colpron et Lachance et Monsieur Beaudry,

Le 2 novembre 2016, en conformité avec l'article 30 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement), le Distributeur dépose à la Régie une demande de reconnaissance du statut d'expert afin que Mme Sophie Lachance et M. René Beaudry soient qualifiés d'experts en rémunération globale[1]. Le témoignage de ces experts portera sur le contenu de leur rapport, lequel est déposé au dossier cité en objet[2].

De même, le 14 novembre 2016, la FCEI dépose à la Régie une demande afin que Mme Natalie Colpron soit qualifiée d'experte en rémunération globale[3]. Le témoignage de cette experte portera sur le contenu de son rapport, lequel a également été déposé au présent dossier[4].

En vertu de l'article 31 du Règlement, la Régie disposera de ces demandes de reconnaissance du statut de témoin expert à l'audience.

---

1 Pièce B-0102.
2 Pièce B-0028, annexe C.
3 Pièce C-FCEI-0018.
4 Pièce C-FCEI-0019.

Tour de la Bourse, Case postale 001
800, rue du Square-Victoria,
2e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452, p. 225
Sans frais : 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca

L'article 32 du Règlement stipule que :

« *La Régie peut exiger que les témoins experts dont les services ont été retenus par les participants communiquent entre eux dans les buts suivants:*
1° échanger l'information et la documentation se rapportant aux faits ou aux opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas;
2° débattre les faits ou les opinions sur lesquels ils ne s'entendent pas en vue de réduire le nombre de sujets à controverse ou de les éliminer;
3° parvenir à un consensus au sujet des faits, des questions et des opinions sur lesquels la Régie doit trancher.

Les témoins experts doivent déposer à la Régie le résultat de leurs communications. »

En vertu de l'article 32 du Règlement, la Régie demande aux experts dont les services ont été retenus par le Distributeur et la FCEI, de communiquer entre eux afin de rencontrer les objectifs de chacun des trois énoncés de cet article.

La Régie vous demande de déposer le résultat de vos communications au plus tard le 2 décembre 2016 à 9h00.

Veuillez agréer, Mesdames et Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre Méthé pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

c. c. Tous les participants au dossier R-3980-2016